

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCQT 1967  
DATE DE LA DÉCISION : 20130718  
DATE DE L'AUDIENCE : 20130711, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 113692  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**9247-5086 Québec inc.**

- et -

**Carole Mc Duff (administrateur)**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9247-5086 Québec inc. (9247), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*). Cette procédure vise également Carole Mc Duff, administrateur et principal dirigeant de 9247.

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de Richard Girard, conducteur de véhicules lourds de 9247 présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd<sup>2</sup>.

[3] Les deux dossiers ont été entendus sous une même preuve. La demande portant sur l'évaluation du comportement de Richard Girard, à titre de conducteur de véhicules lourds fera cependant l'objet d'une décision distincte.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

<sup>2</sup> Demande portant le numéro : 113734.

[4] A l'audience, 9247 et Carole Mc Duff sont absents. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas représente la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques).

[5] Carole Mc Duff a fait parvenir à la Commission une lettre datée du 30 avril 2013<sup>3</sup> par laquelle elle informe la Commission que 9247 ne désire plus exploiter des véhicules lourds et qu'elle sera absente à l'audience.

[6] L'avis d'intention et de convocation (l'Avis) ayant été dûment transmis aux personnes visées, la Commission a autorisé les services juridiques à procéder par défaut.

### **LES FAITS**

[7] Les déficiences reprochées à 9247 sont énoncées dans l'Avis que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) lui a transmis le 13 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 10 novembre 2010 au 9 novembre 2012, 9247 a atteint le seuil de 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13.

[9] De plus, l'entreprise a dépassé 75% du nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 14 points sur un seuil fixé à 15.

[10] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Pour la période du 10 novembre 2010 au 9 novembre 2012 le dossier PEVL de 9247 se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-3.

- deux (2) infractions concernant une fiche journalière ;
- quatre (4) infractions concernant un permis spécial de circulation ;
- une (1) mise hors service véhicule.

[12] Caroline Doyon, technicienne en administration de la SAAQ, témoigne. Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL daté du 3 juillet 2013<sup>4</sup> couvrant la période du 4 juillet 2011 au 3 juillet 2013. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[13] Elle compare le PEVL du 9 novembre 2012 avec celui du 3 juillet 2013 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au PEVL de 9247 entre ces deux dates. Aucun événement ne s'est ajouté et aucun événement n'a été retiré.

[14] Toutes les infractions inscrites au dossier de 9247 ont été commises par Richard Girard, le seul conducteur au sein de l'entreprise.

[15] Le 3 décembre 2012, la SAAQ a transmis à 9247 un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[16] Le 13 décembre 2012, Soufia Elbouazzi, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « Rapport de vérification de comportement ». Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ, du REQ et de la Commission. Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'entreprise.

[17] 9247 effectuait à 50% du transport de marchandises générales et à 50% du transport de dépannage. La majorité des déplacements soit à 75% étaient effectués à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[18] Carole Mc Duff, présidente de 9247 fait part à la Commission dans sa lettre datée du 30 avril 2013 qu'elle ne désire plus exploiter de véhicules lourds et qu'elle a vendu tous les véhicules lourds appartenant à 9247.

## **LE DROIT**

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2.

[19] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[22] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>5</sup> (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. T-12, r.11.

## **L'ANALYSE**

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] La preuve établit que 9247 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre. L'entreprise a dépassé 75% du nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 14 points sur un seuil fixé à 15.

[25] Le dossier PEVL de l'entreprise et le «*Rapport de vérification de comportement*» de l'inspecteur de la Commission révèlent des déficiences en matière de gestion de la sécurité routière au sein de l'entreprise.

[26] L'absence des personnes visées à l'audience rend impossible pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer pour remédier aux déficiences constatées.

[27] De plus, le fait que l'entreprise ne désire plus exploiter des véhicules lourds combiné à l'absence des personnes visées à l'audience confirment le désintéressement de l'entreprise à remédier aux déficiences constatées.

## **LA CONCLUSION**

[28] La Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer à l'entreprise, de même qu'à sa dirigeante qui a une influence déterminante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[29] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9247 et sa dirigeante.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande de vérification du comportement;

<b>REMPPLACE</b>	la cote de sécurité de 9247-5086 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à 9247-5086 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Carole Mc Duff, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à Carole Mc Duff de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>STATUE</b>	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un membre de la Commission.

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission

**Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission**

Direction des services à la clientèle et de l'inspection

Commission des transports du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieur : (418) 644-8034

**Coordonnées des formateurs**

<http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>6</sup>.

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas pour les Services juridiques de la  
Commission des transports du Québec

---

<sup>6</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278